

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 2 avril 2015 modifiant la décision du 31 décembre 2013
portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration**

NOR : INTV1507485S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-13 et L. 348-2;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 111-10, L. 211-6, L. 211-8, L. 311-9, L. 311-13, L. 311-15, L. 421-2, L. 421-3, L. 511-1, L. 512-5 et L. 626-1;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6, L. 8253-1 et R. 5223-1 à R. 5223-39;
Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations »;
Vu l'arrêté du 11 janvier 2006 modifié relatif à la visite médicale des étrangers autorisés à séjourner en France;
Vu la décision du 31 décembre 2013 modifiée portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration;
Vu l'avis du comité technique dans sa séance du 19 mars 2015;
Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 26 mars 2015,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 31 décembre 2013 susvisée est ainsi modifiée :

1° Le *d* du 1° de l'article 1^{er} est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« *d*) D'un pôle santé;

e) De l'agence comptable; »

2° Après l'article 5, il est inséré un article 5 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 5 bis.* – Le pôle santé est dirigé par un médecin.

Il coordonne les activités sanitaires de l'Office, élabore leurs modes opératoires, et s'assure, en lien avec les directions territoriales et les représentations à l'étranger, de leur bonne exécution. Il élabore le volet sanitaire des réformes touchant aux missions de l'établissement.

Le pôle santé anime le réseau des professionnels de santé de l'Office, valorise les activités de l'établissement dans le domaine de la santé des migrants et assure la liaison avec les institutions et partenaires extérieurs sur les questions sanitaires.

Il met en place des études relatives à la santé des migrants et élabore un rapport annuel sur l'activité sanitaire de l'Office.

Le médecin directeur du pôle santé est le référent des professionnels de santé de l'établissement pour toutes les questions relevant du domaine médical et paramédical.

Il est chargé des relations avec la direction générale de la santé. »

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 avril 2015.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*

Y. IMBERT